

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOLABIA

ZI n° 2 Le Ther
2 rue de l'Industrie BP 50686
60000 Beauvais

Références : IC-R/0014/23-AC/SA
Code AIOT : 0005100917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement SOLABIA implanté ZI n° 2 Le Ther 2, rue de l'Industrie 60000 BEAUVAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLABIA
- ZI n° 2 Le Ther 2, rue de l'Industrie 60000 BEAUVAIS
- Code AIOT : 0005100917
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SOLABIA est autorisée sur son site de Beauvais à exploiter un atelier de rectification et un stockage d'éthanol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021 :
 - risque foudre ;
 - dispositions constructives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1: ARF et ETF	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet
2	PC n°2: Dispositions risque foudre	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1	Mise en demeure	Observation
3	PC n°3: Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SOLABIA a mis en place les actions correctives afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de mise en demeure est par conséquent présenté en annexe du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°1: ARF et ETF

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOLABIA exploitant un atelier de rectification et un stockage d'éthanol sise 12 allée Monge sur le territoire de la commune de Beauvais est mise en demeure de : – respecter les dispositions de l'article 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant une analyse du risque foudre et une étude technique dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué par courrier du 3 mars 2022 qu'une analyse du risque foudre a été réalisée par la société Apave le 27 janvier 2021, et qu'une étude technique foudre a été réalisée par la même société le 11 mai 2021. Ces documents ont été transmis en annexe du courrier. L'étude technique comprend bien un cahier des charges, un carnet de bord et une notice. Ces documents indiquent les éléments de protection à installer et les travaux à réaliser pour lutter contre le risque de foudre. Au vu de ces éléments, il est proposé à la Madame la Préfète d'abroger ce point de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC n°2: Dispositions risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOLABIA exploitant un atelier de rectification et un stockage d'éthanol sise 12 allée Monge sur le territoire de la commune de Beauvais est mise en demeure de : [...] – respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention prévus dans l'étude technique par un organisme compétent dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté en séance les différents éléments permettant de justifier de la mise en place des travaux sur le site. Il a notamment présenté le document des ouvrages exécutés réalisé par la société RENARD présentant l'installation d'un paratonnerre sur le bâtiment principal du site, comme préconisé dans l'ARF et l'ET foudre. L'installation d'un second paratonnerre doit être installé sur l'extension objet de l'actualisation de l'ARF. Ce bâtiment est en cours de construction et sera finalisé au printemps 2023. L'exploitant a présenté lors de l'inspection le bon de commande et la facture pour l'intervention de la société RENARD à la suite de ces travaux, afin d'installer un paratonnerre conformément à l'ARF et à l'ET foudre. Les installations sont également protégées par des parafoudres de type 1 et 2 installés au niveau des bureaux et de la zone de télécommunication, au niveau des TGBT, au magasin extérieur et au local incendie du stockage d'éthanol. Les travaux prescrits par l'étude technique ont été réalisés par l'électricien de la société. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais le rapport de la vérification prescrit à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 une fois les travaux finis. Il est proposé à Madame la Préfète d'abroger ce point au vu des éléments présentés.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection dans les meilleurs délais les justificatifs de l'installation du second parafoudre sur le nouveau bâtiment, ainsi que le rapport de la vérification prescrit à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PC n°3: Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOLABIA exploitant un atelier de rectification et un stockage d'éthanol sise 12 allée Monge sur le territoire de la commune de Beauvais est mise en demeure de : [...] – respecter les dispositions de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 en mettant en œuvre les dispositions constructives relatives au bâtiment abritant l'atelier de rectification de l'éthanol dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté un avis technique réalisé par la société SOCOTEC afin de diagnostiquer les caractéristiques constructives du local d'éthanol. L'expertise conclut à la conformité des murs, du sol, de la couverture et des matériaux aux dispositions de l'article suscitée. Il indique néanmoins que les portes ne sont pas comprises dans cet avis, car elles devaient être remplacées par la société. L'exploitant a par la suite présenté les procès verbaux de réception des portes du local. Le local dispose de 3 portes piétons de 80 cm de large, ainsi que d'une porte de maintenance de 3mx2.80m. Ces portes ont été remplacées par la société EFECTIS. Le local ne possède pas de porte vers l'extérieur. L'exploitant a présenté un procès verbal du 14 décembre 2021 concernant le changement de ces portes. Les documents techniques correspondant à ces portes indiquent des caractéristiques répondant aux exigences de la prescription de l'arrêté préfectoral. Au vu de ces points, il est proposé à Madame la Préfète d'abroger ce point.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet